

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociation, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision d'une personne ou d'un organisme ou, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés respectivement par les Parties contractantes et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours suivant la date où l'une d'elles a reçu de l'autre Partie contractante, par les voies diplomatiques, une note demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas d'arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prescrit, le président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale est invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à nommer un ou plusieurs arbitres, selon le cas. Si le président est de la même nationalité qu'une des Parties contractantes, le vice-président qui a le rang le plus élevé et qui n'est pas disqualifié pour ce motif, effectue la nomination. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers, il agit en qualité de président du tribunal et détermine le lieu de l'arbitrage.

3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue aux termes du paragraphe 2 du présent article.

4. Chaque Partie contractante assume les dépenses engagées par l'arbitre qu'elle a nommé. Toutes les autres dépenses du tribunal d'arbitrage, y compris les honoraires et dépenses du troisième arbitre, sont assumées à part égale.

5. Tant et aussi longtemps que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue aux termes du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie contractante peut limiter, retenir ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent Accord à la Partie contractante défaillante ou à l'entreprise de transport aérien désignée défaillante.

## ARTICLE XXI

### Interdiction de fumer

Chaque Partie contractante s'assure que l'usage du tabac soit interdit par ses transporteurs aériens sur tous leurs vols effectués pour le transport de passagers entre les territoires des Parties contractantes et ce, au plus tard à la date de mise en oeuvre du présent Accord, à l'exception des vols nolisés par une seule personne, entreprise ou organisation pour lesquels aucuns frais ou autre obligation financière ne sont imposés à un passager quelconque en rapport avec ces vols.